

Restrictions

(5) No order shall be made to transfer a foreign offender to a foreign state unless the foreign state agrees to provide, or the law of the foreign state provides for, conditional release of the foreign offender on a similar basis to that provided in Canada.

(5) Nul délinquant étranger ne peut être transféré vers un État étranger en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du présent article si cet État étranger ne consent pas à accorder la mise en liberté sous condition du délinquant à des conditions équivalentes à celles applicables au Canada ou si les lois de cet État étranger ne comportent pas des dispositions équivalentes à ces conditions.

Restrictions

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-316

PROJET DE LOI C-316

An Act to amend the Transfer of Offenders Act (removal of foreign offenders)

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement des délinquants (renvoi de délinquants étrangers)

R.S., c. T-15;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.); 1992,
c. 20; 1993, c.
34; 1995, cc.
22, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
T-15; L.R.,
ch. 27, 31
(1^{er} suppl.);
1992, ch. 20;
1993, ch. 34;
1995, ch. 22,
42

1. The *Transfer of Offenders Act* is amended by adding the following after section 20:

1. La *Loi sur le transfèrement des délinquants* est modifiée par adjonction, après 5 l'article 20, de ce qui suit :

Application to transfer foreign offender

20.1 (1) The Crown may apply to the Federal Court of Canada for an order that a foreign offender serving a sentence of a term of imprisonment in Canada of ten years or 10 more be removed from Canada and transferred to the custody of a foreign state.

20.1 (1) La Couronne peut présenter à la Cour fédérale du Canada une demande d'ordonnance de transfèrement, du Canada vers un État étranger, pour y être sous garde, d'un 10 délinquant étranger qui purge au Canada une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus.

Demande de transfèrement d'un délinquant étranger

Order

(2) The court may grant the order if the offender is a citizen of the foreign state and the state has consented to the transfer. 15

(2) La Cour peut accorder l'ordonnance si le délinquant est citoyen de cet État étranger et si ce dernier consent à son transfèrement. 15

Conditions d'octroi de l'ordonnance

Conduct of hearing

(3) The hearing on the application shall be conducted according to the principles provided for inquiries in sections 29 to 31 of the *Immigration Act*.

(3) L'audition de cette demande d'ordonnance est tenue selon les principes applicables aux enquêtes visées aux articles 29 à 31 de la *Loi sur l'immigration*.

Tenue d'une audition

Other provisions of order

(4) The order may also include provisions 20 respecting the matters referred to in, and on the same basis as provided in, section 33 of the *Immigration Act*.

(4) L'ordonnance peut aussi comporter des 20 dispositions relatives aux sujets mentionnés à l'article 33 de la *Loi sur l'immigration*, conformément aux conditions énoncées dans cet article.

Dispositions supplémentaires de l'ordonnance

SUMMARY

This enactment provides for the transfer, by court order, on application by the Crown, of a foreign offender serving a sentence of ten years or more, to a country of which the offender is a citizen and that consents to accept the offender. Transfer on Crown application may only be made to countries that provide similar rights of conditional release to those extant in Canada.

This is in addition to the present provisions that allow a foreign offender to make an application to the Minister for such a transfer.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pourvoir au transfèrement, par ordonnance judiciaire, des délinquants étrangers qui purgent une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus au Canada vers un État dont ils sont citoyens et qui les accepte. L'ordonnance de transfèrement ne peut être accordée à la Couronne qu'en cas de transfèrement vers des États qui ont des conditions de mise en liberté sous condition semblables à celles qui s'appliquent au Canada.

Ce texte s'ajoute aux dispositions présentes qui permettent à un délinquant étranger de présenter une demande de transfèrement au ministre.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

C-316

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-316

An Act to amend the Transfer of Offenders Act (removal of
foreign offenders)

First reading, November 15, 1999

C-316

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-316

Loi modifiant la Loi sur le transfèrement des délinquants
(renvoi de délinquants étrangers)

Première lecture le 15 novembre 1999

MR. PERIĆ

M. PERIĆ